



GÂTINAIS EN BOURGOGNE

Département de l'Yonne

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GÂTINAIS**

Chéroy, le **22 AVR. 2020**

**Le Président de la Communauté de
Communes du Gâtinais en Bourgogne**

à

Objet : Réunion du Bureau communautaire

Madame, Monsieur,

Je vous convie, par la présente, à la réunion du Bureau communautaire qui se tiendra le :

Vendredi 24 avril 2020 à 14h00

A la Mairie de Villeneuve La Dondagre.

L'ordre du jour est le suivant :

1. EQUIPEMENTS D'INTERET COMMUNAUTAIRE :

1.1. Tennis couverts : demande complémentaire de subvention au titre de la DTER 2020 et auprès de la FFT

2. ORDURES MENAGERES

2.1. Devis pour la fourniture de bennes pour les déchèteries

3. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

3.1. Propositions relatives à des projets d'implantation sur la ZA de l'Aire de Villeroy

4. ECOLE DE MUSIQUE, DE DANS ET D'ART DRAMATIQUE

4.1. Convention avec RCGB pour intervention en milieu scolaire

5. COMMUNICATION

5.1. Création d'une page Facebook

6. GENERAL

6.1. Point sur la crise sanitaire et gestion du confinement

6.2. Fonds de soutien aux TPE mis en place par la Région BFC

7. QUESTIONS DIVERSES

Au regard du contexte actuel relatif au COVID-19, nous devons appliquer les règles de distanciation sur les tables.

Nous pouvons mettre à votre disposition gel hydro alcoolique et lingettes désinfectantes mais n'avons pas de masques à notre disposition.

Pour ceux qui ne peuvent se déplacer, veuillez trouver en pièce jointe un pouvoir et ci-dessous les recommandations en date du 13 avril 2020 relatives à la continuité des services publics locaux.

Nous vous remercions de bien vouloir nous informer dès que possible de votre présence ; le quorum étant atteint au tiers des personnes présentes.

a. La réunion des assemblées délibérantes

Les assemblées délibérantes ont été prorogées par la loi d'urgence. Leur pouvoir ne se limite pas à la gestion des affaires courantes. Elles disposent, avec leurs exécutifs, de leurs pleines compétences dans le cadre défini par la loi.

Des dispositions ont été prises au sein de l'ordonnance du 1^{er} avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 pour faciliter leur réunion :

- chaque élu peut détenir deux procurations au lieu d'une actuellement et les conditions de quorum seront assouplies puisque seule la présence d'un tiers des membres est requise,
- afin de ne pas organiser de réunions physiques, tous les moyens permettant de procéder par téléconférence (visioconférence, audioconférence) sont autorisés, sous réserve que tous les participants aient bien pris connaissance des modalités techniques permettant de se connecter à cette téléconférence. Un recensement des solutions techniques de visioconférence et d'audioconférence à l'attention des élus locaux a été publié sur le site du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales²,
- tous les votes doivent avoir lieu au scrutin public, soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, si cela est possible (pas de vote au bulletin secret).

Pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, l'obligation de consultation des différents organes consultatifs dans toutes leurs déclinaisons territoriales possibles est suspendue. Ils doivent simplement être informés.

La réunion des organes délibérants des collectivités territoriales et des commissions permanentes peut se tenir avec un préavis de un jour franc, comme les dispositions de droit commun le prévoient en cas d'urgence.

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,



Henri de RAINCOURT
Ancien Ministre